

N° 1706/2026

ARRÊTÉ
**portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles pour
la prévention et la protection contre les incendies dans le département de l'Allier**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.131-6 et R.162-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1,

Vu le Code Pénal :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté 1061/2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;

Considérant les conditions météorologiques avec un niveau de danger feux sévère (orange) et les prévisions de MétéoFrance de vents forts et secs ;

Considérant la très faible humidité des sols et la sécheresse de la végétation,

Considérant la période des moissons,

Considérant le risque d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage, de fauche et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant les nombreux départs de feux sur des parcelles agricoles signalés au Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ces derniers jours,

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions des activités professionnelles agricoles et dispositions pour limiter le risque d'incendie.

Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche et de pressage (paille, foin) et de débroussaillage mécanisé de bords de parcelles sont interdits de 14h00 à 19h00 dans le département de l'Allier, à l'exception des travaux de récolte du colza.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu (tonne à eau, extincteur...) et d'un moyen d'alerte. Pour les travaux de récolte de grandes cultures, ils doivent disposer d'un système de travail du sol permettant d'enfourer les chaumes.

La présence d'un extincteur est fortement recommandée dans les moissonneuses-batteuses et les tracteurs utilisés à des fins de récolte.

Les exploitants contrôlent quotidiennement l'état et entretiennent leur matériel : absence de fuite d'huile ou de carburant, courroies, câbles et filtres à air en bon état, graissage, dépoussiérage.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté entrera en vigueur le samedi 11 juillet 2026 et jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 inclus. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Montluçon et de Vichy, la Directrice départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et les Chefs de services régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 09 JUIL 2026

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet.



Cyrielle FRANCHI

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr